

Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des contrôles de légalité et budgétaires Annecy, le 2 0 SEP. 2021

Tel: 04 50 33 64 77

Mél: pref-collectivites-localesl@haute-savoie.gouv.fr

Ref: DRCL/BCLB/NV

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie Mesdames et messieurs les maires du département Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie

#### En communication à:

Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

## **NOTE D'INFORMATION**

<u>Objet</u>: Note d'information relative aux nouvelles modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19, à compter du 27 septembre 2021

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Tel: 04 50 33 60 00

Mél: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7: Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



## Réf.:

- Article 20 de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Avis du Haut conseil de la santé publique en date du 11 mai 2021

P.J.: Note d'information DGCL n°21-012328-D du 9 septembre 2021

La note que vous trouverez en pièce jointe a pour objet de préciser les nouvelles modalités applicables, à compter du 27 septembre prochain, aux agents territoriaux vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Elle se substitue à la note d'information du 12 novembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et adapte, pour la fonction publique territoriale et en cohérence avec le dispositif retenu dans le secteur privé, les dispositions du décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicable aux salariés.

Ces nouvelles dispositions s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 11 mai 2021.

Je vous rappelle qu'une foire aux questions, régulièrement mise à jour par la DRCL, relative à la prise en compte, dans la fonction publique territoriale, de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (modalités de gestion applicables aux personnels), est accessible en suivant le lien ciaprès :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid-19-toutes-nos-informations

Vous pouvez consulter cette note sur le site internet : <u>www.haute-savoie.gouv.fr</u>, à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

MINISTÈRE DE LA COHÉSION **DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** 

Direction générale des collectivités locales

Liberté Fraternité

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale

Paris, le - 9 SEP. 2021

Réf.: 21-012328-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

## **NOTE D'INFORMATION**

relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19

### Textes de référence :

- Article 20 de la Loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;
- Avis du Haut conseil de la santé publique en date du 11 mai 2021

La campagne et le niveau de vaccination offrent des perspectives de sortie de la crise sanitaire. La circulation du variant « Delta » requiert cependant une vigilance collective.

Dans ce contexte, la présente note d'information a pour objet de préciser les nouvelles modalités applicables, à compter du 27 septembre prochain, aux agents territoriaux vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Elle se substitue à la note d'information du 12 novembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et adapte, pour la fonction publique territoriale et en cohérence avec le dispositif retenu dans le secteur privé, les dispositions du décret n° 2021-1162 du 8 septembre

Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - Tél : 33(0)1 40 07 60 60 - www.interieur.gouv.fr



2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicable aux salariés.

Ces nouvelles dispositions s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 11 mai 2021.

## 1.- Critères permettant d'identifier les agents publics vulnérables

Ces critères sont définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 2021 précité lequel distingue deux catégories d'agents.

# 1.1 Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b) Etre sous chimiothérapie lymphopéniante ;
- c) Etre traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic,mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- d) Etre dialysés chroniques ;
- e) Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

## 1.2 Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus :
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2);
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive :
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m) Etre atteint de trisomie 21.

## 2.- Modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables

La prise en charge spécifique des agents vulnérables ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin.

S'agissant des agents vulnérables sévèrement immunodéprimés, ce certificat atteste que l'intéressé se trouve dans l'une des situations prévues au 1.1. Il appartient alors à l'employeur, sur présentation de ce certificat, de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail.

<u>S'agissant des agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés</u>, ce certificat atteste que l'intéressé :

- se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.2 ;
- est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales.

Il appartient à l'employeur de l'agent présentant ce certificat de le placer en ASA si le télétravail ou les mesures de protection renforcée mentionnées infra ne sont pas possibles.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.

Sont également placés en ASA, au cas par cas, les agents pour lesquels l'exercice des missions en télétravail n'est pas possible et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, se trouver dans l'une des situations énumérées au 1.2 ainsi que d'une contre-indication à la vaccination.

Pour les agents non-sévèrement immunodéprimés qui regagnent leurs postes de travail, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le strict respect des mesures de protection renforcées suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
  - c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail :
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

A défaut de mise en place de ces mesures de protection renforcées, l'agent en informe son employeur et peut saisir le médecin de prévention qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail en présentiel. Dans l'attente de cet avis, l'agent doit être placé en ASA.

Afin de leur permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien procéder, dans les meilleurs délais, à la diffusion la plus large de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics et porter à ma connaissance toute difficulté que rencontreralent les employeurs territoriaux dans leur mise en œuvre.

Stanislas BOURRON